

## **Consultation des Parties**

### **Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)**

### **Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Slovénie**

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention,

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement intérieur de la consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie, adopté par l'AIG lors de sa 9<sup>e</sup> réunion (14–16 mai 2025) (le rapport de l'AIG), qui porte sur la loi relative à l'accès à l'information publique, ainsi que les commentaires du gouvernement slovène reçus le 16 juin 2025,

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur l'accès à l'information publique :
  - 1.1. son application à l'ensemble le plus large possible d'autorités publiques couvertes par la Convention et à l'information enregistrée sous quelque forme que ce soit et détenue par celles-ci ;
  - 1.2. sa garantie à toute personne, sans discrimination aucune, d'accéder, à sa demande, aux documents publics détenus par les autorités publiques, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
  - 1.3. la conformité de la quasi-totalité des limitations au droit d'accès avec les exigences de l'article 3 de la Convention, notamment le principe général selon lequel un examen au cas par cas de l'intérêt public supérieur doit être effectué pour ces limitations ;
  - 1.4. la mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
  - 1.5. le respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
  - 1.6. la mise en œuvre des exigences des articles 6 et 7, paragraphe 2, de la Convention concernant respectivement les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
  - 1.7. la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la Convention concernant les recours à l'égard des refus d'accès ;
  - 1.8. ses mesures visant à mettre en œuvre les articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;
2. recommande à la Slovénie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport du AIG :
  - 2.1. veiller à ce que l'exception au droit d'accès prévue à l'article 6, paragraphe 1, point

- 11, de la loi sur l'accès à l'information publique, concernant les informations établies dans le cadre des opérations ou activités internes des organismes, soit conforme à l'article 3, paragraphe 1, alinéa k, de la Convention (voir les paragraphes 24, 25 et 70 du rapport de l'AIG) ;
- 2.2. réviser, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, les délais prévus pour statuer sur les demandes d'accès prévues par la loi sur l'accès à l'information publique, afin de garantir que, lorsque les autorités publiques ne se fondent pas sur des exceptions légales à l'accès, elles statuent dans les meilleurs délais et que, lorsque des exceptions sont invoquées, un délai supplémentaire raisonnable est accordé afin de déterminer s'il existe ou non un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des informations demandées (voir les paragraphes 44 à 46 et 73 du rapport AIG) ;
  - 2.3. veiller à ce que la consultation des documents auxquels un accès partiel est autorisé dans les locaux d'une autorité publique soit gratuite, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention (voir les paragraphes 52, 54 et 74 du rapport AIG).
3. Demande au gouvernement slovène de rendre compte à la Consultation des Parties des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions dans un délai d'un an à compter de leur transmission.